

VD_OMNI AC.2015.0357 vom 11. Januar 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-01-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2015.0357

FR: VD_OMNI AC.2015.0357 du 11 janvier 2016

IT: VD_OMNI AC.2015.0357 del 11 gennaio 2016

Regeste

EBERHARD/FIM MANAGEMENT SA, Municipalité de Lausanne Direction des travaux | Irrecevabilité du recours pour défaut de paiement de l'avance de frais. Recours au Tribunal fédéral irrecevable (arrêt 1C_48/2016 du 5 février 2016)

Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour de droit administratif et public 11.01.2016 AC.2015.0357

EBERHARD/FIM MANAGEMENT SA, Municipalité de Lausanne Direction des travaux | Irrecevabilité du recours pour défaut de paiement de l'avance de frais. Recours au Tribunal fédéral irrecevable (arrêt 1C_48/2016 du 5 février 2016)

TRIBUNAL CANTONAL COUR DE DROIT ADMINISTRATIF ET PUBLIC Arrêt du 11 janvier 2016 Composition M. Pascal Langone, président ; M. Pierre Journot et Mme Mihaela Amoos Piguët, juges. Recourant Christian EBERHARD, à Lausanne, Autorité intimée Municipalité de Lausanne Direction des travaux, Service de l'urbanisme, Constructrice FIM MANAGEMENT SA, c/o Régie Zimmermann SA, à Genève, Objet Permis de construire Recours Christian EBERHARD et consorts c/ décision de la Municipalité de Lausanne du 19 novembre 2015 (levant l'opposition et autorisant la transformation, surélévation et l'agrandissement du bâtiment existant sur la parcelle 4279, propriété de la société FIM MANAGEMENT SA) Vu les faits suivants - vu le recours déposé le 15 décembre 2015, - vu l'accusé de réception impartissant au recourant un délai au 5 janvier 2016 pour effectuer un dépôt de garantie, sous peine d'irrecevabilité du recours, - vu l'art. 47 al. 2 et 3 de la loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD ; RSV 173.36), Considérant en droit - que l'avance requise n'a pas été effectuée dans le délai prescrit, - que le tribunal ne peut ainsi entrer en matière sur le recours (art. 47 al. 3 LPA-VD), Par ces motifs la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal arrête: I. Le recours est irrecevable. II. Il n'est pas perçu d'émolument, ni alloué de dépens. III. Une éventuelle avance de frais tardive sera restituée. Lausanne, le 11 janvier 2016 Le président: Le présent arrêt est communiqué aux destinataires de l'avis d'envoi ci-joint. Il peut faire l'objet, dans les trente jours suivant sa notification, d'un recours au Tribunal fédéral. Le recours en matière de droit public s'exerce aux conditions des articles 82 ss de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF - RS 173.110), le recours constitutionnel subsidiaire à celles des articles 113 ss LTF. Le mémoire de recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit. Les pièces invoquées comme moyens de preuve doivent être jointes au mémoire, pour autant qu'elles soient en mains de la partie; il en va de même de la décision attaquée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.